

ARRETE DU MAIRE n° 23-265

Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie d'accès menant au Forum de Falaise

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il incombe également au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la voie d'accès menant au Forum est une voie sans issue ;

CONSIDERANT que cette voie d'accès peut être empruntée ponctuellement par les services de secours ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux véhicules des compagnies qui sont en représentation au Forum de Falaise, de se stationner lors des représentations au Forum, au fond de cette voie d'accès ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cet effet, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur la voie d'accès menant au Forum de Falaise, à l'exception des véhicules de secours et de service, et des véhicules des compagnies lorsqu'elles sont en représentation au Forum ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits, de manière permanente, sur la voie d'accès au Forum, sis Boulevard de la Libération 14700 Falaise, représentée ci-dessous :



ARTICLE 2 -

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules de secours et de service ;
- Aux véhicules des compagnies lorsqu'elles sont en représentation au Forum ; ces véhicules sont exceptionnellement autorisés à se stationner, dans le fond de la voie d'accès.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20231109-23-265-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2023

Notification : 09/11/2023

En toute hypothèse, le stationnement des véhicules le long de la façade du bâtiment est strictement interdit.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de cet arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale réglementaire. Ces dispositions s'appliqueront à tous les véhicules à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté abroge toute réglementation antérieure sur cette même voie.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 09 NOV. 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE
& AFFICHE LE

09 NOV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr